- (g) To administer the finances of the Organization in accordance with the provisions of Part XI of the present Convention;
- (h) To perform such other functions as may be conferred on it by the Congress or by the present Convention.

## Article 15

## Meetings.

The Executive Committee shall meet at least once a year. The time and place of the meeting shall be determined by the President of the Organization, taking account of the views of the other members of the Committee.

## Article 16

## Voting.

Decisions of the Executive Committee shall be by two-thirds majority of the votes cast for and against. Each member of the Executive Committee shall have only one vote, notwithstanding that he may be a member in more than one capacity.

### Article 17

#### Quorum.

The quorum shall consist of a majority of the members of the Executive Committee.

### PART VIII

# Regional Associations.

### Article 18

- (a) Regional Associations shall be composed of the Members of the Organization, the networks of which lie in or extend into the Region.
- (b) Members of the Organization shall be entitled to attend the meetings of Regional Associations to which they do not belong, take part in the discussions, present their views upon quest-

- (g) gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la Partie XI de la présente Convention;
- (h) assurer toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès ou par la présente Convention.

## Article 15

#### Réunions.

Le Comité Exécutif se réunira au moins une fois par an. La date et le lieu de réunion sont fixés par le Président de l'Organisation, compte tenu de l'opinion des autres membres du Comité.

## Article 16

#### Vote.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre. Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une seule voix, quand bien même il serait membre à plus d'un titre.

### Article 17

#### Quorum.

La présence de la majorité des membres du Comité Exécutif constitue le quorum.

## PARTIE VIII

# Associations Régionales.

## Article 18

- (a) Les Associations Régionales sont composées des Membres de l'Organisation dont tout ou partie des réseaux se trouve dans la Région.
  (b) Les Membres de l'Organisation ont le
- (b) Les Membres de l'Organisation ont le droit d'assister aux réunions des Associations Régionales auxquelles ils n'appartiennent pas; de prendre part aux débats; de présenter leurs vues